

Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss

Statuts de la fondation

du 23 novembre 2023, complétés le 15 mai 2025

Avec pour objectif de coopérer en faveur de la mise en œuvre des tâches constitutionnelles et fédérales dans le cadre de la formation et du perfectionnement des gardes forestiers/-ères et de confier leur formation - dans le respect des législations cantonales - à une institution bilingue soutenue conjointement, les Cantons membres de la Fondation confirment ce qui suit - sur la base des décisions et des autorisations des autorités cantonales compétentes :

Nom	Art. 1 Sous le nom de Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss, il existe à Lyss (BE) une Fondation au sens des art. 80 ss CC, avec siège à Lyss (BE).
Objectif	Art. 2 ¹ La Fondation a pour objectif la gestion d'une école intercantonale de gardes forestiers située à Lyss. Celle-ci sert à la formation et au perfectionnement des gardes forestiers/-ères. ² Pour atteindre son objectif, la Fondation peut créer des sociétés, participer à des sociétés existantes ainsi que conclure des accords de coopération.
Offres de formation et services	Art. 3 ¹ Les conditions générales pour la formation des gardes forestiers/-ères sont régies par les prescriptions fédérales relatives à la formation professionnelle supérieure en Suisse. ² Les langues d'enseignement sont le français et l'allemand – selon l'origine des étudiants/-es. ³ En cas de manque de places d'études, la priorité est donnée aux étudiants des Cantons membres de la Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers. ⁴ La Fondation peut proposer d'autres offres de formation et de perfectionnement, des conseils et des prestations de service pour les gardes forestiers/-ères ainsi que pour d'autres personnes et organisations actives dans les secteurs de la forêt, la nature et le paysage.
Utilisation et financement des infrastructures	Art. 4 ¹ L'école doit disposer de bâtiments appropriés. Les besoins de l'école en matière de locaux scolaires priment sur la location de locaux à des tiers. ² L'offre en matière de logement et de restauration sert à la fois d'hébergement pour les étudiants ("internat") ainsi que d'hôtel et de restaurant pour les hôtes. ³ L'entretien et la rénovation des bâtiments appartenant à la Fondation sont, dans la mesure du possible, financés par le capital de la Fondation. Par conséquent, il convient de veiller en priorité à assurer une existence durable à la Fondation, c'est-à-dire à son taux de fonds propres et à ses liquidités. ⁴ Si un investissement dépasse les possibilités de la Fondation, les Cantons membres prennent en charge les coûts supplémentaires au prorata, selon la clé de répartition pour le calcul des parts des frais d'exploitation conformément à l'art. 6, al. 2.
Prestations particulières des Cantons	Art. 5 ¹ Le Canton siège s'engage à exonérer l'Ecole des impôts cantonaux et communaux dans le cadre des dispositions légales. ² Tous les Cantons membres de la Fondation s'engagent, à des fins éducatives, à garantir à l'école l'accès à des objets d'exercices et d'observation appropriés dans leurs forêts.

Frais d'exploitation

Art. 6 ¹ Les frais d'exploitation sont couverts par :

- a. les contributions des cantons de domicile des étudiants/-es
- b. les frais de scolarisation des étudiants/-es
- c. les recettes provenant d'autres offres de formation, de conseils et de services – selon l'art. 3, al. 4
- d. les recettes provenant de locations et d'autres prestations de services selon l'art. 4, al. 2
- e. les éventuelles donations
- f. les revenus de la fortune
- g. les contributions de la Confédération.

² Les Cantons prennent en charge les coûts restants après déduction des recettes selon une clé de répartition à définir par le Conseil de fondation. Le montant est fixé par le Conseil de fondation de manière à garantir en tout temps les liquidités et la capacité de développement de la Fondation.

³ Si un Canton qui n'est pas membre d'une Fondation – poursuite du même but selon l'art. 2 – et qu'il occupe des places d'études laissées libres par les Cantons membres, il doit verser, en plus de sa part aux frais d'exploitation – selon l'al. 2 – un montant supplémentaire pour l'utilisation des infrastructures à fixer par le Conseil de fondation.

⁴ Les frais d'internat pour les étudiants, respectivement les frais d'hébergement et de restauration pour les autres groupes de clients, sont pris en charge par les bénéficiaires des prestations concernées.

Présentation des comptes

Art. 7 ¹ La présentation des comptes est établie conformément aux dispositions légales du CC, en lien avec le CO. Le Conseil de fondation peut soumettre les comptes à un standard supérieur de présentation.

² Elle est soumise à l'examen de l'organe de révision.

Organes de la Fondation

Art. 8 ¹ Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de fondation
- b. le Comité du conseil de fondation
- c. le directeur ou la directrice
- d. l'organe de révision

Conseil de fondation

Art. 9 ¹ La Confédération et chaque Canton membre de la Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss délèguent – par décision de l'autorité cantonale compétente – chacun un représentant ou une représentante au Conseil de fondation. Les délégués doivent être nommés par le Conseil de fondation par le biais d'une élection formelle.

² Le Conseil de fondation peut élire d'autres personnes au sein du Conseil de fondation ou les inviter à participer aux réunions en tant qu'invités.

³ Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

⁴ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. La réélection est possible. Un mandat prend fin de manière anticipée lorsque le membre atteint l'âge de 65 ans ou lorsqu'il quitte la fonction correspondante au sein de la Confédération ou du Canton.

⁵ Si, au cours d'un mandat, des membres quittent le Conseil de fondation, des élections sont organisées pour assurer leur remplacement jusqu'au terme du mandat.

⁶ Les membres du Conseil de fondation travaillent en principe à titre bénévole. Le remboursement des coûts/frais réels reste possible.

Tâches et compétences du Conseil de fondation

Art. 10 ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les Statuts de la fondation, un règlement du Conseil de fondation ou une décision formelle du Conseil de fondation consignée dans un procès-verbal.

² Le Conseil de fondation assure notamment les tâches suivantes :

- a. approbation de la stratégie de la Fondation ;
- b. fixation des contributions aux frais d'exploitation selon l'art. 6, al. 2 et 3, et des sommes de rachat selon l'art. 16, al. 1 ;
- c. réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- d. nomination et révocation des organes de la Fondation ;
- e. mise en place de Commissions d'examen et d'autres Commissions temporaires ou permanentes ;
- f. approbation du plan financier, du budget, des comptes annuels et du rapport annuel de la Fondation ;
- g. soumission des comptes annuels révisés et approuvés ainsi que du rapport annuel à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- h. soumission de propositions à l'autorité de surveillance (notamment modifications des statuts et modifications des règlements) ;
- i. toutes les autres tâches liées à l'exercice de la direction et de la surveillance supérieures de la Fondation.

³ Pour régler les compétences, le Conseil de fondation édicte un règlement interne et éventuellement d'autres règlements. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

⁴ Le Conseil de fondation représente la Fondation avec une signature collective à deux.

Prise de décision

Art. 11 ¹ Le Conseil de fondation peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité, sauf si une majorité qualifiée est prévue par le règlement interne ou un autre règlement. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la séance compte double. Le contenu des délibérations et des décisions est consigné dans un procès-verbal.

² Dans la mesure où tous les participants/-es aux délibérations et aux prises de décision peuvent toujours être clairement identifiés/-es, la participation par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication comparable est également considérée comme une présence.

³ Les délibérations et les décisions peuvent également être prises par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale. Dans ce cas, la majorité à atteindre est toujours calculée sur la base de l'ensemble du Conseil de fondation.

Comité du conseil de fondation

Art. 12 ¹ Le Conseil de fondation désigne en son sein un Comité de trois à cinq membres chargés de préparer les tâches, de traiter les affaires courantes et de faire le lien avec le directeur ou la directrice. Le président ou la présidente est toujours l'interlocuteur ou l'interlocutrice du directeur ou de la directrice.

² Sous réserve de ses tâches propres et inaliénables prévues par la loi, le Conseil de fondation peut déléguer entièrement le traitement et la décision des affaires au Comité.

Directrice ou directeur

Art. 13 ¹ L'école est dirigée par une directrice ou un directeur. Toutes les compétences nécessaires à la gestion opérationnelle autonome lui sont déléguées.

² Le Conseil de fondation définit dans le règlement interne les différentes tâches, compétences et responsabilités ainsi que le droit de signature en conséquence.

Organe de révision	Art. 14 ¹ Conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation désigne pour un mandat d'un an un organe de révision indépendant et externe chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation. ² L'organe de révision transmet chaque année à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de toutes les communications importantes adressées à la Fondation.
Responsabilités des organes de la Fondation	Art. 15 ¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont responsables des dommages qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs obligations. ² Lorsque plusieurs personnes sont tenues à réparation pour un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable avec les autres dans la mesure où le dommage lui est personnellement imputable en raison de sa propre faute et des circonstances.
Début et fin de la coopération	Art. 16 ¹ Les Cantons ou autres organisations qui souhaitent participer à la collaboration intercantonale doivent s'acquitter d'une contribution forfaitaire aux fonds propres de la Fondation. Le montant est fixé par le Conseil de fondation et est exigible dès le début de la collaboration au sein de la Fondation. ² Chaque Canton ou organisation a le droit de mettre fin à sa participation à la collaboration intercantonale dans le cadre de la Fondation par décision de l'autorité cantonale compétente ou de l'organe compétent. ³ La décision correspondante prend effet au plus tôt à la fin de la troisième année scolaire suivant la résiliation. ⁴ Un remboursement des contributions aux investissements ou aux frais d'exploitation versées au préalable est exclu. ⁵ Les communications concernant le début ou la fin de la collaboration intercantonale dans le cadre de la Fondation doivent être adressées à la présidente ou au président du Conseil de fondation.
Dissolution	Art. 17 ¹ La dissolution de la Fondation n'est possible qu'aux motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC) et se fait sur décision de l'autorité de surveillance. ² Une rétrocession aux fondateurs ou à leurs ayants-droits est exclue.
Fusion	Art. 18 Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui a son siège en Suisse.
Radiation	Art. 19 En cas de radiation, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôt pour les mêmes raisons et également établie en Suisse.

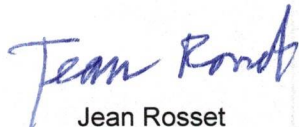
Les statuts de la fondation complétés ont été approuvés par le conseil de fondation lors de sa réunion du 15 mai 2025.

Lyss, le 15 mai 2025

Fondation Ecole intercantonale de gardes forestiers Lyss



Bruno Rösli
Président du Conseil de fondation



Jean Rosset
Vice-président du Conseil de fondation